Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

Lignes directrices de l'Initiative pour l'innovation en agrotechnologie

Février 2024

AAC
AGRICULTURAL ADAPTATION COUNCIL

Ontario

Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif de l'Initiative 4
   1.1. Fonctionnement de l'Initiative 4
   1.2. Source et montant du financement de l'Initiative 4
2. Calendrier de l'Initiative 5
3. Volets 1 et 2 – Innovation en agrotechnologie 5
   3.1. Objectif (volets 1 et 2) 5
   3.2. Public cible (volets 1 et 2) 6
   3.3. Aide financière à frais partagés maximale (volets 1 et 2) 6
   3.4. Activités admissibles et activités d'appoint admissibles (volets 1 et 2) 7
      3.4.1. Activités admissibles 7
      3.4.2. Activités d'appoint admissibles 7
   3.5. Dépenses admissibles (volets 1 et 2) 7
   3.6. Activités non admissibles (volets 1 et 2) 9
   3.7. Dépenses non admissibles (volets 1 et 2) 9
   3.8. Critères d'évaluation fondés sur le mérite d'une demande (volets 1 et 2) 10
4. Volet 3 – Réduction des coûts d'énergie dans le secteur agrotechnologique 13
   4.1. Objectif (volet 3) 13
   4.2. Public cible (volet 3) 13
   4.3. Aide financière à frais partagés maximale (volet 3) 13
   4.4. Activités admissibles et activités d'appoint admissibles (volet 3) 13
      4.4.1. Activités admissibles 13
      4.4.2. Activités d'appoint admissibles 14
   4.5. Dépenses admissibles (volet 3) 14
   4.6. Activités non admissibles (volet 3) 15
   4.7. Dépenses non admissibles (volet 3) 15
   4.8. Critères d'évaluation fondés sur le mérite d'une demande (volet 3) 16
5. Admissibilité et responsabilités du demandeur de l'Initiative 17
   5.1. Exigences d'admissibilité du demandeur 17
   5.2. Responsabilités du demandeur 18
6. Processus de demande de l'Initiative 18

6.1. Soumission d'une demande 18
6.2. Inscription en ligne 19
6.3. Soumission en ligne 19
6.4. Soumission de demandes à plusieurs programmes d'aide financière 19
7. Processus d'examen des demandes de l'Initiative 20
7.1. Admissibilité des demandes 20
7.2. Avis de la décision sur la demande d'aide financière 21
8. Soumission d'une demande de remboursement et de rapports pour l'Initiative 21
8.1. Soumission d'une demande de remboursement 21
8.2. Examen de la demande de remboursement 22
8.3. Paiement de la demande de remboursement 23
9. Perte de l'admissibilité 23
9.1. Soumission délibérée de renseignements faux ou trompeurs 23
9.2. Soumission de renseignements faux ou trompeurs par négligence 23
9.3. Comportement abusif envers le personnel de l'AAC 24
9.4. Dettes envers l'Ontario ou le Canada 24
9.5. Non-respect des conditions supplémentaires de l'Initiative 24
10. Conditions supplémentaires de l'Initiative 24
10.1. Absence de conflit d'intérêts 24
10.2. Conformité à l'entente de financement 25
10.3. Conformité aux exigences de la loi 25
10.4. Rétention d'éléments d'actif 25
10.5. Assurance 25
10.6. Indemnisation 26
10.7. Communication de renseignements 26
10.8. Vérification 27
10.9. Communications du bénéficiaire 27
10.10. Avis concernant un changement de propriété ou de contrôle 27
11. Déclaration du demandeur de l'Initiative 27
12. Définitions des termes de l'Initiative 31
13. Interprétation des lignes directrices de l'Initiative 34

1. OBJECTIF DE L'INITIATIVE

1.1. FONCTIONNEMENT DE L'INITIATIVE

L'Initiative pour l'innovation en agrotechnologie (l'Initiative) vise à appuyer la croissance et la productivité en favorisant l'innovation, les procédés de fabrication de pointe, une meilleure salubrité des aliments ainsi qu'une sécurité informatique et une efficience énergétique améliorées au sein du secteur agroalimentaire.

Les projets permettront d'améliorer et d'accroître la capacité de transformation et la production agroalimentaire, en plus de réduire les émissions de gaz à effet de serre en Ontario, avec des investissements dans l'expansion de la production et la modernisation.

L'Initiative sera divisée en trois volets :

- **Volet 1 – Innovation en agrotechnologie (coûts admissibles par projet de moins de 100 000 $)**, jusqu'à 50 pour cent (50 %) des coûts admissibles totaux pour un maximum de 49 999 $ d'aide financière à frais partagés pour de l'équipement et de la technologie disponibles commercialement afin d'appuyer la croissance et la productivité.
- **Volet 2 – Innovation en agrotechnologie (coûts admissibles par projet d'au moins 100 000 $)**, jusqu'à 35 pour cent (35 %) des coûts admissibles totaux pour un maximum de 100 000 $ d'aide financière à frais partagés pour de l'équipement et de la technologie disponibles commercialement afin d'appuyer la croissance et la productivité.
- **Volet 3 – Réduction des coûts d'énergie dans le secteur agrotechnologique**, jusqu'à 35 pour cent (35 %) des coûts admissibles totaux pour un maximum de 100 000 $ d'aide financière à frais partagés pour de l'équipement et de la technologie permettant de réduire les coûts d'énergie (gaz à effet de serre).

1.2. SOURCE ET MONTANT DU FINANCEMENT DE L'INITIATIVE

Le financement de l'Initiative provient du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable). Jusqu'à vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 $) ont été alloués à l'Initiative. Le PCA durable est un investissement quinquennal (2023-2028) de 3,5 milliards de dollars par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires pour renforcer la compétitivité, l'innovation et la résilience du secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels.

L'Agricultural Adaptation Council (AAC) administre l'Initiative au nom du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Définitions

Lisez les définitions des termes dans la Section 12 pour bien comprendre les termes utilisés dans les présentes lignes directrices.

Commented [FP1]: Are you going to link the underlined text with Section 12?

2. CALENDRIER DE L'INITIATIVE

Dates de la période de réception des demandes

- Début de la période – 15 février 2024
- Fin de la période – 28 mars 2024 à 11 h (HNE)

Date de début des projets admissibles

- Date de début des projets admissibles – La journée où le demandeur est avisé de l'obtention d'une aide financière (les décisions concernant le financement sont généralement rendues dans les 60 jours ouvrables qui suivent la fin de la période de réception des demandes)

Date d'achèvement des projets admissibles

- 30 septembre 2027

3. VOLETS 1 ET 2 – INNOVATION EN AGROTECHNOLOGIE

3.1. OBJECTIF (VOLETS 1 ET 2)

L'objectif des volets 1 et 2 est d'appuyer la croissance et la productivité des producteurs et des entreprises de transformation de l'Ontario en favorisant l'acquisition et le déploiement d'équipement, de technologie ou de machinerie, nouveau ou modifié, disponible commercialement et qui constitue de la technologie innovatrice ou de la fabrication de pointe.

Aux fins de cette Initiative :

- **Croissance** signifie l'expansion de votre entreprise ou des changements à une ou plusieurs des façons dont vous travaillez – notamment l'investissement dans la nouvelle technologie, l'augmentation du revenu de l'exploitation, l'ajout d'employés, l'expansion de la base de clients, la diversification des produits ou services, et/ou l'accroissement de la production de produits ou services.

- **Productivité** signifie l'accroissement de la production de biens et services de façon plus efficace – notamment à l'aide de la technologie et de l'automatisation, de l'augmentation du nombre de biens et de services produits (extrants) tout en réduisant le nombre d'intrants, de l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre, de l'augmentation de la qualité des services sans accroître les ressources, et/ou de la production accrue des mêmes terres en modifiant le système de production.

- **Innovation ou innovateur/innovatrice** signifie l'application de nouvel équipement, technologie ou machinerie ou l'amélioration de ceux-ci en les modifiant dans l'exploitation pour augmenter l'efficacité, l'efficience, la croissance et la productivité. Au niveau des producteurs, ceci pourrait être interprété comme : présentement, moins de 10 % de l'industrie a mis en œuvre cet équipement, cette technologie ou cette machinerie. Consultez les critères d'évaluation de l'innovation.

- **Fabrication de pointe/fabrication perfectionnée** signifie la technologie qui améliore les procédés de fabrication à l'aide de l'automatisation, de la robotique ou de la numérisation.

3.2. PUBLIC CIBLE (VOLETS 1 ET 2)

Voici les demandeurs admissibles aux volets 1 et 2 :

- Producteurs
- Entreprises de transformation

Voir la Section 5.1 pour connaître toutes les exigences d'admissibilité et la Section 12 pour les définitions.

3.3. AIDE FINANCIÈRE À FRAIS PARTAGÉS MAXIMALE (VOLETS 1 ET 2)

L'aide financière à frais partagés maximale pour un projet est :

- **Volet 1** (moins de 100 000 $ de coûts admissibles totaux par projet) : jusqu'à 50 pour cent (50 %) des coûts admissibles totaux pour un maximum de **49 999 $.** Le total des coûts admissibles par projet doit être de moins de 100 000 $.

- **Volet 2** (au moins 100 000 $ de coûts admissibles totaux par projet) : jusqu'à 35 pour cent (35 %) des coûts admissibles totaux pour un maximum de **100 000 $.** Pour recevoir le montant maximal d'aide financière, le total des coûts admissibles par projet doit être d'au moins 285 715 $.

Les producteurs et entreprises de transformation peuvent être approuvés pour un maximum d'un projet dans le cadre des volets d'innovation en agrotechnologie.

3.4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES ET ACTIVITÉS D'APPOINT ADMISSIBLES (VOLETS 1 ET 2)

3.4.1. ACTIVITES ADMISSIBLES

Les activités suivantes sont admissibles pour les volets 1 et 2 dans le cadre de l'Initiative :

- Déploiement de nouvel équipement ou modification d'équipement, de technologie ou de machinerie innovateur/innovatrice pour la production ou la fabrication; ou
- Déploiement de nouvel équipement, technologie ou machinerie, ou modification d'équipement, de technologie ou de machinerie pour favoriser une fabrication de pointe (à l'aide de l'automatisation, de la robotique ou de la numérisation)

3.4.2. ACTIVITES D'APPOINT ADMISSIBLES

Les activités d'appoint admissibles suivantes ne peuvent pas constituer un projet distinct, mais doivent plutôt appuyer des activités énumérées à la Section 3.4.1. Les activités d'appoint admissibles d'un projet peuvent comprendre ce qui suit :

- Achat d'équipement, de technologie ou de machinerie qui perfectionne la salubrité et la traçabilité des aliments, notamment :
  - Équipement favorisant la salubrité des aliments
  - Systèmes à code-barres et d'identification des produits
  - Équipement de surveillance et d'analyse
- Modification ou modernisation de l'installation ou de la sécurité informatique
- Achat ou actualisation de logiciels
- Embauche d'experts/services indépendants, notamment des services d'ingénierie, des évaluations de la sécurité informatique, le développement de logiciels, la formation du personnel, l'installation et la gestion du projet

3.5. DÉPENSES ADMISSIBLES (VOLETS 1 ET 2)

Les dépenses admissibles désignent les dépenses qui doivent servir expressément à la réalisation du projet, et qui sont raisonnables de par leur nature, croissantes et engagées par le bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire achète des biens ou services, il doit suivre un processus transparent et équitable qui préconise le meilleur rapport qualité-prix à des prix compétitifs, lesquels ne sont pas supérieurs à la juste valeur marchande après avoir déduit les remises et/ou d'autres rabais offerts au bénéficiaire. Enfin, ce dernier doit se conformer à toutes les exigences de la loi applicable sur la manière d'acquérir des biens, des services, ou les deux.

Aucun des fournisseurs auprès de qui le demandeur se procure des biens ou des services ne doit avoir un lien de dépendance avec lui. Si vous vous interrogez à savoir si un fournisseur respecte cette exigence, veuillez communiquer avec l'AAC en écrivant à info@adaptcouncil.org.

Les dépenses suivantes sont admissibles aux fins de l'Initiative, si elles ont été raisonnablement engagées et sont nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire.

- Dépenses qui ont été engagées après avoir reçu l'avis d'approbation du projet et avant le 30 septembre 2027
- Dépôts pour des dépenses qui ont été facturées et payées après avoir reçu l'avis d'approbation du projet et soumises pour remboursement après que la dépense admissible a été engagée (avant le 30 septembre 2027)
- Coûts qui reflètent les coûts réels du bénéficiaire, moins tout coût (y compris les taxes) pour lesquels le bénéficiaire a reçu, recevra ou est admissible à recevoir un rabais, crédit ou remboursement
- Équipement, technologie ou machinerie nouveau ou modifié qui est disponible commercialement et innovateur/innovatrice ou offrant des procédés de fabrication de pointe

Les dépenses appuyant le projet peuvent comprendre :

- Coûts visant la salubrité et la traçabilité des aliments, notamment :
  i. Équipement favorisant la salubrité des aliments
  ii. Systèmes à code-barres et d'identification des produits
  iii. Équipement de surveillance et d'analyse
- Achat unique de logiciels ou coût unique d'actualisation de logiciels dans le cadre du projet
- Coûts de modification ou de modernisation de l'installation ou de la sécurité informatique requise pour réaliser le projet
- Coût unique d'experts/services indépendants requis pour réaliser le projet, notamment des services d'ingénierie, des évaluations de la sécurité informatique, le développement de logiciels, la formation du personnel, l'installation et la gestion du projet

Remarque : L'équipement admissible doit être placé dans des installations ontariennes.

3.6. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES (VOLETS 1 ET 2)

Les activités non admissibles comprennent ce qui suit :

- Toute activité qui n'est pas indiquée comme une activité admissible ou une activité d'appoint admissible dans la Section 3.4 est considérée non admissible

3.7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES (VOLETS 1 ET 2)

Les dépenses non admissibles sont toutes les dépenses qui ne sont pas énumérées dans la Section 3.5 – Dépenses admissibles. Elles comprennent, entre autres, les dépenses suivantes :

a) Dépenses qui ont été engagées avant d'avoir reçu l'avis d'approbation du projet ou après le 30 septembre 2027
b) Dépôts pour des dépenses qui ont été facturées et payées avant d'avoir reçu l'avis d'approbation du projet, quelle que soit la date à laquelle la dépense admissible a été engagée
c) Tout coût engagé par le bénéficiaire sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'AAC lorsque le consentement écrit préalable de l'AAC est requis
d) Coûts liés à la préparation de la demande ou de rapports pour l'Initiative
e) Toute dépense associée à la défense des intérêts de la province, y compris pour d'autres ministères, organismes et agences du gouvernement de l'Ontario ou du Canada
f) Toute dépense qui, de l'avis de l'AAC, a été engagée de façon déraisonnable ou qui n'était pas nécessaire à la réussite du projet
g) Toute dépense associée à l'aménagement d'un nouveau site (site vert)
h) Coûts d'achat ou de location de terres ou de bâtiments
i) Frais récurrents pour des logiciels, licences, abonnements, garanties prolongées ou services pour le fonctionnement continu de l'équipement après la fin du projet
j) Équipement acquis par l'entremise d'un contrat de location-financement
k) Coûts de fonctionnement et d'entretien normaux et continus, y compris l'hébergement d'employés
l) Articles communs pouvant servir à des usages multiples (comme des pelles, des téléphones intelligents, des rubans à mesurer, etc.)
m) Coûts de véhicules ou de machinerie pour la construction ou l'agriculture générale (comme des tracteurs, chargeurs à direction différentielle, moissonneuses-batteuses, bétaillères)

n) Coûts de biens ou services fournis par des ministères ou des organismes gouvernementaux du Canada
o) Coûts de biens ou de services, ou des deux, acquis directement ou indirectement d'autres personnes qui ne sont pas sans lien de dépendance avec le bénéficiaire, sauf si ces dépenses sont approuvées par écrit par l'AAC avant qu'elles soient engagées
p) Toute dépense du projet par le bénéficiaire, moins celles, y compris les taxes, pour laquelle il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement
q) Salaires, rémunérations ou coûts en nature du bénéficiaire
r) Frais de déplacement, de repas et d'hôtel
s) Toute partie de tout coût qui, de l'avis de l'AAC, dépasse la juste valeur marchande de cet article, comme un amortissement qui ne résulterait pas en une dépense directe du bénéficiaire

3.8. CRITÈRES D'ÉVALUATION FONDÉS SUR LE MÉRITE D'UNE DEMANDE (VOLETS 1 ET 2)

Les demandes admissibles seront évaluées selon **CHACUN** des critères suivants :

- Les projets et les résultats attendus sont bien décrits
- Besoins démontrés et justification du projet
- Mesure dans laquelle le projet quantifie la croissance et la productivité accrues du demandeur
- Les ressources, l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires au déploiement et à l'utilisation continue et réussie de la technologie ou des procédés sont identifiées
- Technologie de fabrication de pointe démontrée (automatisation, robotique ou numérisation)
- Innovation démontrée (voir ci-dessous)
  - Preuves d'innovation fournies
  - S'aligne avec les critères d'évaluation de l'innovation plus bas

INNOVATION DÉMONTRÉE

Preuves d'innovation

On s'attend à ce que les demandeurs de projets pour les volets 1 et 2 fournissent des preuves crédibles, objectives et vérifiables indépendamment afin de démontrer que le projet satisfait la

définition d'innovation et les critères d'évaluation de l'innovation indiqués plus bas. Cela peut prendre les formes suivantes :

- Des documents de sources universitaires ou de l'industrie crédibles qui confirment la nature innovatrice du projet – le nom et les coordonnées des sources indépendantes devraient être inclus
- Des études ou analyses du marché objectives et indépendantes

Les documents ne peuvent pas provenir de sources ayant un intérêt financier dans le projet ou un autre lien étroit avec le projet (p. ex. un membre du conseil d'administration de l'entreprise, un employé d'une entreprise qui fournit une nouvelle pièce d'équipement pour le projet ou un collaborateur du projet). Des membres du personnel du gouvernement provincial ne peuvent pas fournir des lettres d'appui pour toute demande.

Critères d'évaluation de l'innovation

Innovation ou innovateur/innovatrice a le sens prescrit à la section 3.1 et ceci peut vouloir dire de l'équipement, de la technologie ou de la machinerie qui n'est pas présentement utilisé sur le marché ontarien ou qui nécessite des modifications importantes pour élargir leur application dans un nouveau secteur. Les demandeurs démontreront l'innovation en se servant des critères ci-dessous :

Critère	Très innovateur	Moyennement innovateur	Peu innovateur/non admissible
Nouveauté (originalité, caractère unique)	Nouveau dans la province ou l'Amérique du Nord, généralement pas disponible ou peu utilisé Pourrait être une innovation développée en Ontario ou provenir d'une autre compétence territoriale	Nouveau dans ce secteur mais peut être utilisé dans un autre secteur Pas testé dans des conditions régionales (climat, type de sol, acceptation du marché)	Nouveau dans la région mais utilisé dans d'autres parties de la province Nouveau dans l'entreprise mais utilisé par plusieurs autres
Bienfaits pour le secteur élargi	Bienfaits importants pour la société (environnementaux ou sociaux)	Bienfaits matériels pour la société (bienfaits environnementaux ou sociaux)	Bienfaits apportés à une seule entreprise; d'autres entreprises ontariennes ne

	Évaluation supérieure fondée sur le nombre d'entreprises ou de personnes qui en profiteraient Bienfaits importants comparativement aux pratiques actuelles – le projet peut fournir un avantage initial à une entreprise mais l'innovation peut être reproduite par d'autres entreprises et hausserait l'innovation dans le secteur	Bienfaits matériels pour le secteur comparativement aux pratiques actuelles	pourraient pas adopter cette innovation Bienfaits limités comparativement à d'autres options communément utilisées
Niveau de risque	Un certain niveau d'incertitude; l'innovation a été testée dans d'autres compétences territoriales, en laboratoire ou à petite échelle; il pourrait y avoir des risques technologiques, des risques liés au marché ou les deux	Niveau moins élevé d'incertitude; l'innovation a fait l'objet de tests limités et les résultats ont été positifs; des démonstrations additionnelles encourageront l'industrie à y croire davantage et à l'adopter	Aucun risque ou incertitude; il s'agit d'une pratique optimale qui a été très testée en Ontario et a démontré des bienfaits
Encourage la compétitivité	L'innovation permettra à une ou plusieurs entreprises ontariennes de dépasser leurs concurrents mondiaux L'Ontario pourrait devenir un leader dans ce secteur	L'innovation permettra à une ou plusieurs entreprises ontariennes d'introduire l'innovation qui est utilisée par leurs concurrents mondiaux; d'autres entreprises ontariennes pourraient être motivées et avoir la capacité d'adopter cette innovation, haussant le	L'innovation fournirait des bienfaits à seulement une entreprise ontarienne; l'innovation ne pourrait pas être reproduite par d'autres entreprises ontariennes dans le secteur et causerait un avantage injuste par rapport aux autres

		niveau de compétitivité du secteur ontarien	concurrents ontariens

Voir la Section 7 pour connaître le processus complet d'examen des demandes de l'Initiative et l'admissibilité des demandes.

4. VOLET 3 – RÉDUCTION DES COÛTS D'ÉNERGIE DANS LE SECTEUR AGROTECHNOLOGIQUE

4.1. OBJECTIF (VOLET 3)

L'objectif du volet 3 est d'appuyer les entreprises de transformation de l'Ontario dans le déploiement de technologie et d'équipement visant la réduction des coûts d'énergie (pour réduire les émissions de gaz à effet de serre).

4.2. PUBLIC CIBLE (VOLET 3)

Voici les demandeurs admissibles au volet 3 :

- Entreprises de transformation

Voir la Section 5.1 pour connaître toutes les exigences d'admissibilité et la Section 12 pour les définitions.

4.3. AIDE FINANCIÈRE À FRAIS PARTAGÉS MAXIMALE (VOLET 3)

L'aide financière à frais partagés maximale pour un projet est :

- Jusqu'à 35 pour cent (35 %) des coûts admissibles totaux pour un maximum de cent mille dollars (100 000 $) par projet (coût total du projet de 285 715 $)

Les entreprises de transformation peuvent être approuvées pour un maximum d'un projet dans le cadre du volet 3.

4.4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES ET ACTIVITÉS D'APPOINT ADMISSIBLES (VOLET 3)

4.4.1. ACTIVITES ADMISSIBLES

Les activités suivantes sont admissibles pour le volet 3 dans le cadre de l'Initiative :

- Achat ou installation d'équipement, de pièces, de composants ou de technologies neuf ou remis à neuf qui améliorent l'efficacité énergétique
- Achat, installation ou modification d'équipement et de technologies axés sur la consommation d'eau qui améliorent l'efficacité énergétique, comme les systèmes de nettoyage en place (CIP/Clean-In-Place) utilisant de l'eau froide au lieu de l'eau chaude ou des dispositifs de récupération et de réutilisation de la chaleur résiduelle provenant de l'eau de traitement
- Améliorations apportées aux installations en ce qui a trait à l'efficacité énergétique des bâtiments (c'est-à-dire l'éclairage, la ventilation, le chauffage et la réfrigération)

4.4.2. ACTIVITES D'APPOINT ADMISSIBLES

Les activités d'appoint admissibles suivantes ne peuvent pas constituer un projet distinct, mais doivent plutôt appuyer des activités énumérées à la Section 4.4.1. Les activités d'appoint admissibles d'un projet peuvent comprendre ce qui suit :

- Experts/services indépendants nécessaires pour le projet, notamment des services d'ingénierie, la formation du personnel et la gestion du projet

4.5. DÉPENSES ADMISSIBLES (VOLET 3)

Les dépenses admissibles désignent les dépenses qui doivent servir expressément à la réalisation du projet, et qui sont raisonnables de par leur nature, croissantes et engagées par le bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire achète des biens ou services, il doit suivre un processus transparent et équitable qui préconise le meilleur rapport qualité-prix à des prix compétitifs, lesquels ne sont pas supérieurs à la juste valeur marchande après avoir déduit les remises et/ou d'autres rabais offerts au bénéficiaire. Enfin, ce dernier doit se conformer à toutes les exigences de la loi applicable sur la manière d'acquérir des biens, des services, ou les deux.

Aucun des fournisseurs auprès de qui le demandeur se procure des biens ou des services ne doit avoir un lien de dépendance avec lui. Si vous vous interrogez à savoir si un fournisseur respecte cette exigence, veuillez communiquer avec l'AAC en écrivant à info@adaptcouncil.org.

Les dépenses suivantes sont admissibles aux fins de l'Initiative, si elles ont été raisonnablement engagées et sont nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire.

a) Dépenses qui ont été engagées après avoir reçu l'avis d'approbation du projet et avant le 30 septembre 2027
b) Dépôts pour des dépenses qui ont été facturées et payées après avoir reçu l'avis d'approbation du projet et soumises pour remboursement après que la dépense admissible a été engagée (avant le 30 septembre 2027)
c) Coûts qui reflètent les coûts réels du bénéficiaire, moins tout coût (y compris les taxes) pour lesquels le bénéficiaire a reçu, recevra ou est admissible à recevoir un rabais, crédit ou remboursement
d) Coûts de l'achat et de l'installation d'équipement, de pièces, de composants ou de technologies neuf ou remis à neuf qui améliorent l'efficacité énergétique
e) Coûts de l'achat, de l'installation ou de la modification d'équipement et de technologies axés sur la consommation d'eau qui améliorent l'efficacité énergétique, comme les systèmes de nettoyage en place (CIP/Clean-In-Place) utilisant de l'eau froide au lieu de l'eau chaude ou des dispositifs de récupération et de réutilisation de la chaleur résiduelle provenant de l'eau de traitement
f) Coût des améliorations apportées aux installations en ce qui a trait à l'efficacité énergétique des bâtiments (c'est-à-dire l'éclairage, la ventilation, le chauffage et la réfrigération)
g) Coût unique d'experts/services indépendants requis pour réaliser le projet, notamment des services d'ingénierie, la formation du personnel et la gestion du projet

Remarque : L'équipement admissible doit être placé dans des installations ontariennes.

4.6. ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES (VOLET 3)

Les activités non admissibles comprennent ce qui suit :

- Toute activité qui n'est pas indiquée comme une activité admissible ou une activité d'appoint admissible dans la Section 4.4 est considérée non admissible

4.7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES (VOLET 3)

Les dépenses non admissibles sont toutes les dépenses qui ne sont pas énumérées dans la Section 4.5 – Dépenses admissibles. Elles comprennent, entre autres, ce qui suit :

a) Dépenses qui ont été engagées avant d'avoir reçu l'avis d'approbation du projet ou après le 30 septembre 2027
b) Dépôts pour des dépenses qui ont été facturées et payées avant d'avoir reçu l'avis d'approbation du projet, quelle que soit la date à laquelle la dépense admissible a été engagée

c) Tout coût engagé par le bénéficiaire sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'AAC lorsque le consentement écrit préalable de l'AAC est requis
d) Coûts liés à la préparation de la demande ou de rapports pour l'Initiative
e) Toute dépense associée à la défense des intérêts de la province, y compris pour d'autres ministères, organismes et agences du gouvernement de l'Ontario ou du Canada
f) Toute dépense qui, de l'avis de l'AAC, a été engagée de façon déraisonnable ou qui n'était pas nécessaire à la réussite du projet
g) Toute dépense associée à l'aménagement d'un nouveau site (site vert)
h) Coûts d'achat ou de location de terres ou de bâtiments
i) Frais récurrents pour des logiciels, licences, abonnements, garanties prolongées ou services pour le fonctionnement continu de l'équipement après la fin du projet
j) Équipement acquis par l'entremise d'un contrat de location-financement
k) Coûts de fonctionnement et d'entretien normaux et continus
l) Articles communs pouvant servir à des usages multiples (comme des pelles, des téléphones intelligents, des rubans à mesurer, etc.)
m) Coûts de véhicules ou de machinerie pour la construction ou l'agriculture générale (comme des tracteurs, chargeurs à direction différentielle, moissonneuses-batteuses, bétaillères)
n) Coûts de biens ou services fournis par des ministères ou des organismes gouvernementaux du Canada
o) Coûts de biens ou de services, ou des deux, acquis directement ou indirectement d'autres personnes qui ne sont pas sans lien de dépendance avec le bénéficiaire, sauf si ces dépenses sont approuvées par écrit par l'AAC avant qu'elles soient engagées
p) Toute dépense du projet par le bénéficiaire, moins celles, y compris les taxes, pour laquelle il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement
q) Salaires, rémunérations ou coûts en nature du bénéficiaire
r) Frais de déplacement, de repas et d'hôtel
s) Toute partie de tout coût qui, de l'avis de l'AAC, dépasse la juste valeur marchande de cet article, comme un amortissement qui ne résulterait pas en une dépense directe du bénéficiaire

4.8. CRITÈRES D'ÉVALUATION FONDÉS SUR LE MÉRITE D'UNE DEMANDE (VOLET 3)

Les demandes admissibles seront évaluées selon **CHACUN** des critères suivants :

- Les projets et les résultats attendus sont bien décrits
- Alignement démontré avec une vérification, une évaluation ou un plan axé sur l'efficacité énergétique, ou besoins démontrés et justification du projet
- Les ressources, l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires au déploiement et à l'utilisation continue et réussie de la technologie ou des procédés sont décrites
- Mesure dans laquelle le projet améliorera l'efficacité énergétique du demandeur
- Mesure dans laquelle le projet réduira les frais d'exploitation du demandeur

Voir la Section 7 pour connaître le processus complet d'examen des demandes de l'Initiative et l'admissibilité des demandes.

5. ADMISSIBILITÉ ET RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR DE L'INITIATIVE

5.1. EXIGENCES D'ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Pour être admissible à participer à l'Initiative, le demandeur doit satisfaire les exigences suivantes :

- Être situé en Ontario
- Être une personne autorisée à conclure une entente qui a force juridique
- Être une des entités suivantes :
    - Producteur (volets 1 et 2)
    - Entreprise de transformation (volets 1, 2 et 3)
- Avoir un numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada
- Soumettre une demande complète approuvée à l'AAC, conformément à ce qui est stipulé dans la Section 6
- Avoir un numéro d'identification de l'exploitation (NIE) valide et à jour pour chaque emplacement commercial où le projet aura lieu — pour obtenir ou mettre à jour un NIE, prière de consulter le site du Registre provincial des exploitations à www.ontariopid.com/fr-CA
- Pour les producteurs soumettant une demande pour les volets 1 ou 2, avoir :
    - un numéro d'inscription des entreprises agricoles (NIEA) valide (sauf dans le cas d'un nouveau producteur),
    - une ordonnance du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales exemptant le producteur d'avoir un NIEA, ou

- une lettre de First Nations Agriculture & Finance Ontario (anciennement appelé Indian Agriculture Program of Ontario), ou
- une exemption aux exigences sur le revenu du Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles (fournie par Agricorp)

5.2. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

Le demandeur a les responsabilités suivantes :

- Être le premier point de contact avec l'AAC
- Conclure une entente de financement avec l'AAC
- Gérer le projet
- Fournir à l'AAC les documents et rapports nécessaires afin de recevoir le remboursement des dépenses
- Recevoir un T4A pour le total des fonds versés

6. PROCESSUS DE DEMANDE DE L'INITIATIVE

6.1. SOUMISSION D'UNE DEMANDE

Les demandeurs pourront soumettre leurs demandes en se servant du système de demande en ligne de l'AAC à partir du 15 février 2024. Vous trouverez le lien sur le site Web de l'AAC à www.//f.adaptcouncil.org/program/iiat/.

Les personnes intéressées doivent soumettre une demande pour l'Initiative en remplissant un formulaire de demande approuvé disponible en ligne. Ils doivent s'assurer qu'une demande complète est soumise, qui comprend le formulaire de demande. Des devis doivent être fournis, précisant les dépenses admissibles liées au projet. La documentation à l'appui qui est fournie mais n'est pas requise dans le cadre de cette Initiative ne sera pas examinée.

La période de réception des demandes fermera à 11 h (HNE) le **jeudi 28 mars 2024**. Les demandes soumises après la fermeture de cette période ne seront **PAS** acceptées.

- Les **producteurs** peuvent soumettre seulement une demande pour les volets 1 et 2 (une demande pour les deux volets et non pas une demande par volet).

- Les **entreprises de transformation** peuvent soumettre une demande pour les volets 1 et 2, et une demande pour le volet 3 (donc deux demandes en tout).

Si le demandeur dépasse le nombre de demandes permises qui est indiqué ci-dessus, seulement la première demande soumise fera l'objet d'un examen.

Les demandeurs doivent sélectionner et indiquer dans le formulaire de demande le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) qui décrit le mieux leur entreprise ou organisme. Si un demandeur n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN correspondant à son entreprise ou organisme, il doit revoir la définition fournie pour « producteur » ou « entreprise de transformation » dans la Section 12 des lignes directrices, car il se peut que son entreprise ou organisme ne soit pas admissible à un financement dans le cadre de l'Initiative.

6.2. INSCRIPTION EN LIGNE

Les demandeurs doivent créer un compte par producteur/entreprise de transformation pour pouvoir utiliser le système de demande en ligne de l'AAC. Les demandeurs doivent choisir une personne qui créera le compte et des utilisateurs additionnels (comme des consultants, d'autres membres du personnel, des comptables, etc.) peuvent ensuite être ajoutés après la création du compte.

6.3. SOUMISSION EN LIGNE

Les demandeurs suivront les directives du système de demande en ligne de l'AAC pour soumettre une demande pour :

- **Volet 1** – Innovation en agrotechnologie (coûts admissibles par projet totalisant moins de 100 000 $)
- **Volet 2** – Innovation en agrotechnologie (coûts admissibles par projet totalisant au moins 100 000 $)
- **Volet 3** – Réduction des coûts d'énergie dans le secteur agrotechnologique

Si vous soumettez une demande mais ne recevez pas un courriel confirmant la réception de la demande dans les deux jours ouvrables qui suivent, veuillez communiquer avec l'AAC à info@adaptcouncil.org ou au 1 800 769-3272.

6.4. SOUMISSION DE DEMANDES À PLUSIEURS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandeurs ne doivent pas soumettre une demande pour un projet lorsqu'ils ont déjà reçu un ou plusieurs paiements pour ce projet dans le cadre du PCA durable. Lorsqu'un demandeur a reçu des fonds pour le projet d'autres sources, l'aide financière obtenue de toutes les sources combinées ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles totales.

Tous les fonds obtenus d'autres sources pour le projet doivent être indiqués dans le formulaire de demande.

7. PROCESSUS D'EXAMEN DES DEMANDES DE L'INITIATIVE

L'AAC examinera les demandes complètes soumises pour déterminer si le demandeur est admissible à participer à l'Initiative. Seules les demandes complètes seront examinées sur une base du premier arrivé, premier servi. Si une demande est jugée incomplète, la demande ne sera pas acceptée. Les demandes reçues sont évaluées en se servant uniquement de l'information fournie et elles ne seront pas examinées si elles ne satisfont pas les critères d'admissibilité des demandes ou si elles sont jugées incomplètes.

Les demandes admissibles et complètes seront évaluées à l'aide de critères fondés sur le mérite et l'innovation pour les projets des volets 1 et 2 (voir la Section 3.8) et de critères fondés sur le mérite pour les projets du volet 3 (voir la Section 4.8) afin d'attribuer l'aide financière à frais partagés disponible pour les projets qui satisfont le mieux ces critères. Toutes les demandes doivent s'aligner solidement avec les critères fondés sur le mérite pour être approuvées.

Les demandes admissibles et complètes seront examinées par le personnel de l'AAC et pourront également être examinées par des tiers indépendants, des partenaires ou des conseillers qui sont régis par des règles de confidentialité dans le cadre d'un processus d'examen diligent.

Les décisions en matière d'attribution de l'aide financière devraient être rendues dans les 60 jours ouvrables qui suivent la fermeture de la période de réception des demandes. Ce délai peut toutefois varier.

7.1. ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Les critères d'admissibilité des demandes comprennent, entre autres :

- Demandeur admissible
- Activités admissibles
- Alignement direct démontré avec les résultats attendus de l'Initiative :
    - Projets qui appuient la croissance et la productivité en favorisant l'acquisition et le déploiement d'équipement, de technologie ou de machinerie, nouveau ou modifié, disponible commercialement et qui constitue de la technologie innovatrice ou de la fabrication de pointe pour les volets 1 et 2, ou

    - Projets qui déploient de l'équipement ou de la technologie visant la réduction des coûts d'énergie (pour réduire les émissions de gaz à effet de serre) pour le volet 3
- Plan de travail et budget détaillés précisant des activités admissibles qui peuvent être réalisées pendant la durée du projet
- Budget bien défini indiquant des dépenses raisonnables qui sont nécessaires pour la mise en œuvre du projet et qui s'alignent avec les dépenses admissibles du projet et ne comprennent pas de dépenses non admissibles
- Les coûts du projet sont bien étayés (devis, ventilation des coûts, détails du budget, etc.)

7.2. AVIS DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur sera informé par courriel aussitôt que sa demande sera examinée et qu'une décision sera rendue. Les deux décisions possibles sont les suivantes :

- **La demande est approuvée** – L'AAC communique avec le demandeur retenu pour l'informer de l'approbation de sa demande, après quoi le demandeur doit conclure une entente de financement avec l'AAC et respecter toutes les conditions de l'entente. Le demandeur reçoit également une confirmation des procédures de demande de remboursement et des dates limites de soumission, ainsi que les rapports à soumettre.

- **La demande est refusée** – L'AAC communique avec le demandeur et celui-ci reçoit une brève explication des motifs de la décision.

8. SOUMISSION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ET DE RAPPORTS POUR L'INITIATIVE

8.1. SOUMISSION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Les projets doivent tous être terminés au plus tard le **30 septembre 2027**. Le demandeur doit soumettre une demande de remboursement à l'AAC par l'entremise de son système de demande en ligne.

Toutes les demandes de remboursement et tous les rapports doivent être soumis au plus tard le :

- **31 mars 2025** – pour les coûts engagés entre la date de début du projet et le 31 mars 2025
- **31 mars 2026** – pour les coûts engagés entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026
- **31 mars 2027** – pour les coûts engagés entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027

- **16 novembre 2027** – pour les coûts engagés entre le 1er avril 2027 et le 30 septembre 2027

Au moins une demande de remboursement **DOIT** être soumise pour chaque projet pour chaque exercice. Les demandes de remboursement soumises après la date limite ne seront pas acceptées pour les coûts engagés pendant l'exercice précédent.

Ce que la trousse de demande de remboursement du bénéficiaire doit contenir :

- Copies de toutes les factures payées
- Preuves de paiement
- Rapports remplis (des rapports intérimaires peuvent être demandés pour les bénéficiaires qui soumettent plusieurs demandes de remboursement)
- Photos des activités achevées, y compris l'infrastructure et les immobilisations achetées

La preuve de paiement doit indiquer :

- Que le bénéficiaire a payé tous les coûts
- Le nom de la personne qui a reçu le paiement
- Le montant du paiement
- La date du paiement

Les éléments suivants peuvent constituer une preuve de paiement :

- L'image électronique d'un chèque traité ou d'une opération d'un transfert électronique de fonds (TEF)
- Le relevé d'une institution bancaire indiquant à l'ordre de qui le chèque traité a été fait ou à qui le paiement électronique a été envoyé, ainsi que le montant
- Le reçu ou le relevé d'une carte de crédit ou de débit montrant clairement le montant et le destinataire du paiement; les numéros des cartes de crédit ou de débit et autres renseignements, comme les coûts qui ne sont pas liés au projet, doivent être noircis

L'AAC peut demander toute autre information du bénéficiaire qu'elle juge nécessaire (comme des copies de permis obtenus par le bénéficiaire pour réaliser le projet, des photos, des rapports additionnels, etc.).

8.2. EXAMEN DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

L'AAC examinera toutes les demandes de remboursement soumises sur une base du premier arrivé, premier servi.

L'AAC peut demander d'autres informations du bénéficiaire pour vérifier la validité de la demande de remboursement. Lorsque ceci se produit, le bénéficiaire doit fournir ces

informations le plus tôt possible et au plus tard à la date indiquée dans la demande d'informations. Si le bénéficiaire dépasse cette date limite, les coûts faisant l'objet de la demande d'informations additionnelles seront jugés comme des dépenses non admissibles.

L'AAC avisera le bénéficiaire concernant toute dépense ou activité jugée non admissible dans le cadre de l'Initiative et expliquera pourquoi.

L'AAC se réserve le droit d'effectuer une vérification pour évaluer si les fonds fournis au bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative sont utilisés conformément aux conditions indiquées dans les lignes directrices de l'Initiative et l'entente de financement conclue avec le demandeur.

8.3. PAIEMENT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

L'aide financière à frais partagés est payée une fois que le bénéficiaire a engagé et payé toutes les dépenses admissibles, puis soumis une demande de remboursement et les rapports qui satisfont toutes les exigences, et une fois que la demande a été approuvée par l'AAC. Chaque dépense admissible est remboursée selon le pourcentage approuvé. Les remboursements se font par TEF dans un compte portant le nom légal du bénéficiaire. Toute aide financière à frais partagés est considérée comme un revenu de l'entreprise à des fins fiscales.

Une fois que la demande de remboursement est examinée et approuvée, le bénéficiaire peut s'attendre à recevoir un paiement pour les dépenses admissibles dans le compte dont l'information a été fournie.

9. PERTE DE L'ADMISSIBILITÉ

9.1. SOUMISSION DÉLIBÉRÉE DE RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS

Tout demandeur ou bénéficiaire qui soumet délibérément des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

a. ne sera pas admissible à participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée;
b. devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative.

9.2. SOUMISSION DE RENSEIGNEMENTS FAUX OU TROMPEURS PAR NÉGLIGENCE

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant agi par négligence en autorisant la soumission de renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

a. pourrait ne pas être admissible à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée;
b. remboursera tout paiement reçu au titre de l'Initiative en raison de ces renseignements faux ou trompeurs.

9.3. COMPORTEMENT ABUSIF ENVERS LE PERSONNEL DE L'AAC

Tout demandeur ayant un comportement abusif envers un membre du personnel de l'AAC chargé de l'administration de l'Initiative recevra un avertissement écrit de la part de l'AAC concernant sa conduite. Si le demandeur ou le bénéficiaire persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à participer à celle-ci révoquée.

9.4. DETTES ENVERS L'ONTARIO OU LE CANADA

Tout demandeur ou bénéficiaire peut être considéré comme non admissible à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à participer à celle-ci révoquée si :

a. il a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents en ont une; ou
b. il ne respecte pas une entente de remboursement conclue avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents ne le font pas.

9.5. NON-RESPECT DES CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'INITIATIVE

Tout bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées à la Section 10 des lignes directrices peut voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée et devoir rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative.

10. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'INITIATIVE

10.1. ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un bénéficiaire réalisera le projet et utilisera tout paiement versé au titre de l'Initiative sans conflit d'intérêts. Si un bénéficiaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il signalera celui-ci à l'AAC dès que possible et se conformera à toutes les directives que fournira l'AAC concernant ce conflit d'intérêts.

10.2. CONFORMITÉ À L'ENTENTE DE FINANCEMENT

Le bénéficiaire se conformera à toutes les exigences énoncées dans l'entente de financement.

10.3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES DE LA LOI

Un bénéficiaire doit se conformer aux exigences suivantes pour ses activités commerciales dans le contexte de sa participation à l'Initiative :

a. Exigences de la loi en matière d'environnement
b. Exigences de la loi en matière de travail
c. Exigences de la loi en matière fiscale
d. Autres exigences matérielles de la loi pertinentes

10.4. RÉTENTION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Un bénéficiaire conservera tous les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'Initiative et dont la valeur combinée est égale ou supérieure à 1 000 $ pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date d'achèvement du projet, à moins d'une directive contraire de l'AAC. Il ne pourra, sans le consentement écrit préalable de l'AAC ou du ministère, louer ou grever d'une autre manière les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'Initiative pendant **au moins deux (2) ans** à compter de la date d'achèvement du projet.

10.5. ASSURANCE

Le bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais, jusqu'à la date requise d'achèvement de son projet, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un tel projet auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué au moins une cote B+, y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant d'**au moins** deux millions de dollars (2 000 000 $) par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels. La police d'assurance fera notamment mention de ce qui suit (ou les polices d'assurance s'il y en a plus d'une) :

a. les parties indemnisées comme assurés supplémentaires en ce qui a trait à toute responsabilité découlant du rendement du bénéficiaire au cours de la réalisation du projet;
b. une clause de responsabilité réciproque;
c. un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle;

d. un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle générale des non-propriétaires d'automobiles;
e. un avenant comportant une protection contre la responsabilité de l'employeur si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
f. une clause exigeant la remise d'un avis de trente (30) jours aux parties indemnisées en cas d'annulation, de résiliation ou de modification importante.

L'assurance requise en vertu de la Section 10.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans l'entente de financement.

À la demande de l'AAC, du ministère ou du Canada, le bénéficiaire fournira à l'AAC ou au ministère ou au Canada, selon le cas, des certificats d'assurance confirmant que la protection exigée en vertu de la Section 10.6 des lignes directrices est en place ou d'autres preuves confirmant que la police d'assurance requise en vertu de la Section 10.6 des lignes directrices est en place.

10.6. INDEMNISATION

En tout temps, le bénéficiaire défendra, indemnisera et exonérera les parties indemnisées de toute responsabilité directe ou indirecte en ce qui a trait à toute perte, tout coût, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants) relativement à toute cause d'action, action en justice, réclamation, demande ou autre procédure, quelle qu'elle soit, engagée, subie, maintenue, portée ou poursuivie, résultant de tout ce qui a été fait ou omis d'être fait par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, dans le cadre de la réalisation du projet par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, ou autrement en rapport avec le projet, à moins que cela ne soit uniquement dû à la négligence ou à la faute intentionnelle des parties indemnisées.

Par dérogation aux autres dispositions des présentes lignes directrices, toute entente conclue entre l'AAC et le demandeur ou le bénéficiaire, y compris toute référence expresse ou tacite dans toute entente ou tout document ou accord de sous-traitance concernant l'Initiative, qui indemnise ou prétend indemniser le demandeur ou le bénéficiaire, sera considérée nulle et sans effet juridique.

10.7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Le demandeur ou le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, tout renseignement demandé par l'Ontario ou le Canada dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande.

10.8. VÉRIFICATION

L'AAC ou l'Ontario ou le Canada, ainsi que leurs délégués, peuvent, à condition de donner un préavis d'au moins 24 heures, procéder à une vérification auprès d'un demandeur ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative. Le demandeur ou le bénéficiaire fournira une aide raisonnable à l'AAC ou à l'Ontario ou au Canada, le cas échéant, notamment en ce qui a trait :

a. à l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose requis à des fins de vérification, dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande;
b. à l'examen des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'Initiative;
c. à la copie des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'Initiative;
d. à la prise de photographies et d'autres enregistrements.

10.9. COMMUNICATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Un bénéficiaire ne communiquera aucun renseignement au sujet de son projet ou de l'Initiative si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a. l'obtention d'un consentement écrit de l'AAC, au préalable, pour communiquer des renseignements au sujet du projet ou de l'Initiative;
b. le respect du protocole établi en matière de communications pour l'Initiative, figurant dans l'entente de financement ;
c. l'ajout d'un énoncé, dans toutes les communications au sujet du projet ou de l'Initiative, indiquant que les opinions exprimées dans ces communications sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Ontario ou du Canada.

10.10. AVIS CONCERNANT UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ OU DE CONTRÔLE

Le bénéficiaire devra fournir un avis à l'AAC, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toute discussion qu'il peut avoir, le cas échéant, concernant la possibilité de fusionner avec une autre entité ou d'être acquis par une autre entité pendant sa participation à l'Initiative.

11. DÉCLARATION DU DEMANDEUR DE L'INITIATIVE

Pour avoir la possibilité de faire approuver une demande, le demandeur doit accepter d'être lié par certaines conditions, dont celles décrites ci-dessous.

Le demandeur doit être une personne admissible à participer à l'Initiative. La personne qui signe le formulaire de demande au nom du demandeur doit être autorisée par le demandeur à le signer en son nom et à lier ce dernier au contenu du formulaire. Cette personne sera désignée ci-après sous le terme de « vous ».

On vous demandera de confirmer ce qui suit sur le formulaire de demande :

- Vous avez lu, vous comprenez et vous acceptez de respecter toutes les exigences de l'Initiative énoncées dans les présentes lignes directrices.
- Toute l'information apparaissant dans le formulaire de demande du projet est véridique, exacte et complète, au meilleur de vos connaissances.
- Vous avez divulgué dans le formulaire de demande toutes les sources de financement du projet proposé, sauf les fonds fournis par le demandeur, incluant les sources et les montants provenant des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, et ces fonds ne dépassent et ne dépasseront pas 100 pour cent des dépenses admissibles totales du projet.
- Vous ne devez présentement aucune somme à l'Ontario ou au Canada ou, si tel est le cas, vous avez joint à la demande une description du montant dû en question.
- Ni vous, ni un dirigeant, un administrateur ou un employé du demandeur (le cas échéant) n'êtes ou n'avez été titulaires d'une charge publique fédérale ou fonctionnaires de la fonction publique fédérale, ou dans le cas contraire, vous êtes en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Canada)*, et vous continuerez de vous conformer à cette condition pendant toute la durée de l'entente de financement.
- Ni vous, ni un dirigeant, un administrateur ou un employé du demandeur (le cas échéant) n'êtes députés à la Chambre des communes ou sénateurs, ou dans le cas contraire, vous êtes tout de même autorisés par la *Loi sur le Parlement du Canada* à recevoir de l'aide financière du Canada dans le cadre de l'initiative, et vous continuerez d'être admissible à recevoir cette aide financière pendant toute la durée de l'entente de financement.
- Vous avez réalisé une évaluation environnementale si celle-ci est nécessaire pour satisfaire les exigences réglementaires pour les activités du projet.

Vous devez également confirmer ce qui suit sur la demande :

- Vous conserverez tous les dossiers relatifs à tout paiement qui a été versé au demandeur dans le cadre de l'Initiative, notamment toutes les factures et preuves de

paiement, pendant au moins sept (7) ans à compter de la date de réception du paiement.
- Vous consentirez à ce que l'AAC, l'Ontario et le Canada publient des renseignements sur le bénéficiaire et le projet, y compris le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière approuvée pour le bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative, le montant que le bénéficiaire a reçu et la description du projet.

Vous devez également reconnaître et accepter ce qui suit :

- L'Initiative est un programme discrétionnaire et sans engagement. La soumission d'une demande ne garantit pas nécessairement l'octroi de fonds. Des fonds ne seront versés que si l'Ontario reçoit tous les crédits nécessaires de l'Assemblée législative de l'Ontario et tous les montants nécessaires du Canada, que l'administrateur de programme au nom de l'Ontario reçoit tous les fonds appropriés de l'Ontario et que le demandeur ainsi que son projet (y compris toutes les activités) respectent tous les critères d'admissibilité, y compris les critères d'activités admissibles, les critères de dépenses admissibles et toutes les conditions du PCA durable.
- L'Initiative peut prendre fin en tout temps et sans préavis. Si l'Initiative prend fin, les dispositions suivantes s'appliqueront : un avis sera placé sur le site Web qui héberge les lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'Initiative prend fin; les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement est présentée : (i) avant le jour où l'Initiative prend fin, seront payées si elles sont admissibles; (ii) après le jour où l'Initiative prend fin, ne seront pas payées.
- S'il est déterminé que le demandeur a reçu un paiement auquel il n'était pas admissible, à la suite d'une erreur administrative ou autre, le demandeur remboursera la totalité des paiements qu'il n'avait pas le droit de recevoir – y compris tout surplus, tel que déterminé.
- Tout paiement qui a été versé au demandeur pourra être recouvré ou déduit d'une dette préexistante qu'a le demandeur envers la Couronne du Chef de l'Ontario ou du Canada.
- Le Canada, l'Ontario ou l'AAC, y compris leurs ministres, administrateurs, dirigeants, mandataires, employés ou représentants respectifs (le cas échéant), ne seront pas tenus responsables des pertes ou dommages subis, quels qu'ils soient ou quelles qu'en soient les circonstances, notamment les pertes ou dommages découlant de tout avis, opinion, représentation, garantie ou communication d'information dans le cadre du PCA durable.
- L'Ontario ou l'AAC au nom de l'Ontario pourrait divulguer les renseignements fournis dans le cadre de l'Initiative pour vérifier si le demandeur respecte les conditions d'autres initiatives de financement fédérales ou provinciales gérées par l'Ontario ou par l'administrateur d'un autre programme au nom de l'Ontario afin de confirmer les renseignements fournis, de vérifier l'admissibilité du demandeur et de s'assurer qu'il n'y a pas de double financement.
- Il sera demandé au demandeur de fournir certains renseignements d'ordre démographique, par exemple si des personnes autochtones, des femmes ou des jeunes (c'est-à-dire âgés de 40 ans ou moins) détiennent des droits de propriété

relativement à son projet. La communication de tels renseignements est volontaire. S'il refuse de fournir ces renseignements, le demandeur pourra quand même participer à l'Initiative. Les réponses aux questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation de la demande. Un demandeur peut retirer son consentement en tout temps, et le ministère ne communiquera pas les renseignements d'ordre démographique après le retrait du consentement.

- Les renseignements fournis pour l'Initiative pourraient, à l'exception du numéro d'assurance sociale, être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) et de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada).
- Tout demandeur ayant un comportement abusif envers un membre du personnel de l'AAC chargé de l'administration de l'Initiative recevra un avertissement écrit de la part de l'AAC concernant sa conduite. Si le demandeur persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à y participer révoquée.
- Les droits et obligations en vertu de l'Initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur.
- Les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive quant à tout litige découlant de l'Initiative.

Vous devez également consentir à ce qui suit :

- Consentir à fournir en temps opportun des renseignements exacts et complets, y compris des documents justificatifs, à l'AAC et à aviser l'AAC dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'éventualité où ces renseignements auraient été modifiés.
- Consentir à fournir au Canada, à l'Ontario et à l'AAC, de même qu'à leurs représentants autorisés, tout renseignement ou l'accès à une personne, à un lieu ou à une chose le plus tôt possible après toute demande, vérification sur place ou audit.
- Obtempérer et fournir une aide raisonnable à l'AAC, l'Ontario ou le Canada, ou leurs délégués, après avoir reçu un préavis d'au moins 24 heures, pour vérifier la situation d'un demandeur concernant l'Initiative. Obtempérer en cas d'examens par l'Ontario de renseignements relatifs à d'autres initiatives et programmes offerts par ou pour l'Ontario auxquels le demandeur est inscrit ou à l'égard desquels il a présenté une demande.
- Consentir à l'utilisation du nom et des coordonnées du demandeur par le Canada, l'Ontario et/ou l'AAC pour communiquer avec le demandeur afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience de l'Initiative ou de tout autre programme du PCA durable, ou à toute autre fin similaire.
- En cas de conflit entre toute disposition du formulaire de demande et des lignes directrices, les lignes directrices l'emporteront. En cas de conflit entre toute disposition des lignes directrices et de l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel l'emportera.
- L'AAC peut modifier les lignes directrices en tout temps sans préavis. Toute modification des lignes directrices sera affichée sur le même site Web où les lignes directrices avaient été affichées à l'origine. Toute modification des lignes directrices n'aura pas un effet rétroactif.
- L'autorité de l'Initiative provient du PCA durable et de l'arrêté ministériel.

12. DÉFINITIONS DES TERMES DE L'INITIATIVE

Aux fins des lignes directrices, les termes définis ici ont la signification qui leur est donnée dans ce document, sauf indication contraire du contexte.

Agricultural Adaptation Council ou **AAC :** Administrateur du programme.

Arrêté ministériel : Arrêté ministériel 0005/2023, avec ses modifications éventuelles.

Autochtone

a) Une personne qui, selon le cas :
   i. est reconnue comme étant autochtone conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada); ou
   ii. est reconnue comme étant métisse par une nation métisse au Canada.
b) Une personne s'identifiant comme étant autochtone ou inuite et reconnue comme telle par sa communauté.
c) Une société où :
   i. la majorité des actions avec droit de vote est détenue par des personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b) de la présente définition;
   ii. la majorité des membres votants de son conseil d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b) de la présente définition; ou
   iii. une majorité d'actions est détenue par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou par une nation métisse au Canada.
d) Une société de personnes dont plus de cinquante pour cent (50 %) des bénéfices ou des pertes sont attribués à des personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b) de la présente définition.
e) Une association sans personnalité morale dont la majorité des décideurs est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b) de la présente définition.
f) Un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
g) Un organisme dont l'objectif principal est de représenter les personnes et entités visées aux alinéas a) à f) de la présente définition.

Bénéficiaire : Demandeur dont la participation à l'Initiative a été approuvée, qui a conclu une entente de financement avec l'AAC et qui est admissible à la réception d'un paiement au titre de l'Initiative ou a déjà reçu celui-ci.

Canada : Sa Majesté le Roi du chef du Canada, y compris tout successeur, qu'il s'agisse de Sa Majesté le Roi ou de Sa Majesté la Reine.

Conflit d'intérêt : Comprend toute situation ou circonstance dans le cadre de laquelle des engagements, relations ou intérêts financiers du bénéficiaire :

(a) pourraient être ou pourraient être perçus par une personne raisonnable comme ayant une influence inappropriée sur l'exercice objectif, impartial et sans préjugés de son jugement indépendant, ou

(b) pourraient être ou pourraient être perçus par une personne raisonnable comme constituant un compromis, un handicap ou une incompatibilité avec l'exécution efficace des obligations du bénéficiaire en vertu de la demande ou des obligations du sous-traitant de l'administrateur en vertu du contrat de l'administrateur.

Demande de paiement ou **demande de remboursement :** Demande d'un paiement au titre de l'Initiative.

Demandeur : Personne qui présente une demande dans le cadre de l'Initiative.

Dépenses admissibles : Dépenses énoncées dans les Sections 3.5 et 4.5 des lignes directrices.

Dépenses non admissibles : Dépenses énoncées dans les Sections 3.7 et 47 des lignes directrices.

Engagé : Coût ou dépense admissible qui a été facturé et payé pour des biens qui ont été livrés et installés ou pour des services qui ont été fournis au bénéficiaire.

Entente de financement : Une entente de l'AAC décrivant les conditions que le bénéficiaire doit respecter.

Entreprise de transformation : Personne morale considérée comme une entreprise de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, notamment : un abattoir; un transformateur ou une entreprise de transformation agroalimentaire (aliments, boissons); une entreprise de biotransformation (aliments, secteur); une entreprise de conditionnement (comme le lavage, l'emballage, le hachage ou d'autres changements apportés au produit); un fabricant d'aliments pour animaux de compagnie; un fabricant de produits d'engrais (fumier/compost); un fabricant propriétaire d'une marque.

Nouvelle entreprise de transformation : Personne morale qui ne fait pas de transformation présentement mais qui fera la transformation d'un produit commercial dans les 18 mois qui suivent l'achèvement du projet.

Exercice : Du 1er avril au 31 mars.

Exigences de la loi : Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des instructions et des ententes qui s'appliquent.

Formulaire de demande : Document de l'AAC que le demandeur soumet pour participer à l'Initiative.

Initiative : Initiative pour l'innovation en agrotechnologie.

Jour ouvrable : Jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux de l'AAC sont fermés.

Lignes directrices : Le présent document, avec ses modifications éventuelles.

Ministère : Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

NAS : Numéro d'assurance sociale.

NE de l'ARC : Numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada attribue aux entreprises aux fins de l'impôt.

Ontario : Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, y compris tout successeur, qu'il s'agisse de Sa Majesté le Roi ou de Sa Majesté la Reine.

Paiement (au titre de l'Initiative) : Allocation directe ou indirecte d'une aide financière dans le cadre de l'Initiative.

PCA durable : Partenariat canadien pour une agriculture durable.

Personne (morale) : Si le contexte le permet, particulier, entreprise, partenariat ou société, ou toute combinaison de ceux-ci.

Producteur : Personne morale étant un producteur (de cultures ou de bétail), y compris une personne morale engagée dans la production agricole en environnement contrôlé (c.-à-d. l'agriculture intérieure, la serriculture, l'agriculture verticale); un multiplicateur (activités agricoles); un propriétaire de pépinière d'arbres fruitiers; un acériculteur, un apiculteur ou un producteur de biomasse. Les personnes morales suivantes sont exclues : un propriétaire foncier ou un locataire de terres agricoles qui ne fait que posséder ou louer ces terres, un employeur qui ne fait que fournir un hébergement à des travailleurs agricoles internationaux.

Nouveau producteur : Personne qui est un nouveau venu dans l'industrie de la production agricole et qui :

- soumet une déclaration d'impôt sur le revenu;

- peut prouver qu'il possède ou a le contrôle d'actifs agricoles productifs permettant de générer un revenu agricole;
- a un numéro d'identification de l'exploitation (NIE) valide et à jour pour l'emplacement commercial où le projet aura lieu;
- n'a pas eu un revenu agricole brut de plus de 7 000 $ deux et trois ans avant de s'inscrire au PCA durable;
- a des prévisions commerciales qui démontrent qu'il pourrait possiblement avoir un revenu agricole brut annuel de 7 000 $ ou plus dans les trois ans qui suivent son inscription au PCA durable.

Projet : Série d'activités que le bénéficiaire propose de réaliser dans le cadre de l'Initiative, tel que décrit dans la demande du bénéficiaire.

Renseignements personnels : Renseignements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Sans lien de dépendance : Une entité ou une personne qui n'est pas liée ou affiliée au demandeur, ni sous son contrôle. Consultez l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour connaître la disposition législative détaillée permettant de déterminer s'il y a un lien de dépendance.

13. INTERPRÉTATION DES LIGNES DIRECTRICES DE L'INITIATIVE

Aux fins de l'interprétation des lignes directrices :

- Les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa, et les mots dans un genre comprennent tous les genres.
- Les titres et intertitres ne font pas partie des lignes directrices, ne servant qu'à faciliter la consultation et ne devraient pas influencer l'interprétation des lignes directrices.
- Les sommes sont exprimées en devises ou en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.
- Chaque fois qu'une loi est mentionnée, il s'agit d'une loi de la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire.
- Chaque fois qu'une loi est mentionnée, sont inclus la loi elle-même et ses règlements d'application de même que les modifications à cette loi et à ses règlements d'application qui ont été adoptés et qui ont pour effet de remplacer la loi ou les règlements en question, à moins d'indication contraire.
- Tout renvoi à un arrêté ministériel se rapporte à cet arrêté ministériel, tel qu'il peut être modifié, et à tout arrêté ministériel ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cet arrêté ministériel, sauf indication contraire;

- Tous les termes comptables sont interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.
- Les termes « inclut », « incluent », « inclus », « inclure », « notamment », « comprennent », « comprend » et « y compris » signifient que la liste subséquente n’est pas exhaustive.